

Arrêt

n° 158 379 du 14 décembre 2015
dans l'affaire 177 654 / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique musonge, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 février 2015. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Mi-juin 2013, vous vous êtes rendu à un deuil dans la commune de Matete. Là-bas, vous avez revu un ancien ami avec qui vous aviez étudié, Papy Mukwa. Vous avez parlé du chaos politique ensemble et il vous a expliqué être membre de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo). Il

vous a ensuite demandé votre numéro de téléphone. Il vous a contacté à plusieurs reprises, vous demandant votre avis sur la politique. Il vous a proposé de rejoindre le mouvement afin de combattre le pouvoir en place, ce que vous avez accepté au mois de novembre 2013. C'est ainsi qu'il vous a présenté à un autre membre, Pierre. Vous vous réunissiez de façon clandestine tous les trois, et Papy vous transmettait alors les informations dont il disposait sur l'APARECO. A plusieurs reprises, il vous a appris à consulter les informations disponibles sur le site officiel du mouvement. Vous avez également procédé à la distribution de tracts. Le 15 janvier 2015, Papy vous a remis, ainsi qu'à Pierre, des tracts intitulés : « Kabila et ses cadavres », « les ennemis, les terroristes du M23 », et « appel aux policiers et militaires, qu'ils puissent ouvrir les yeux parce qu'au sein de la police et de l'armée, il y a des étrangers ». C'est ainsi que le matin du 16 janvier 2015, vous vous êtes tous les deux rendus aux marchés de Ngaba et Matete pour les distribuer. Afin d'assurer votre sécurité, vous n'êtes pas directement rentrés chez vous, vous êtes allés ensemble dans un café à Kisensu. Alors que vous vous trouviez là-bas, votre voisin, Diego, vous a appelé afin de vous faire savoir que des gens suspects étaient à votre recherche et qu'ils faisaient des tours dans le quartier. Vous vous êtes séparé de Pierre, et vous êtes allé vous réfugier à Kinkole, chez un ami pêcheur que vous connaissez sous le nom de « vieux Kami ». Vous êtes entré en contact avec un ami de votre frère, Jean-Pierre Tshamala, qui vous a conseillé de rester caché et vous a promis de vous tenir informé de la situation. Le 19 janvier 2015, suite aux manifestations qui ont éclaté dans Kinshasa, vous avez appris que des gens étaient décédés. Craignant pour votre vie, vous avez contacté Tshamala qui vous a aidé à organiser votre départ du pays. C'est ainsi que le 18 février 2015, muni de document d'emprunt, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé votre attestation de naissance, votre fiche d'adhésion à l'APARECO en Belgique datée du 5 mars 2015, un reçu des frais d'adhésion à l'APARECO Belgique, une lettre d'accueil de l'APARECO Belgique, un document APARECO intitulé « Qui sommes-nous ? », deux communiqués de l'APARECO datés du 31 décembre 2014 et du 3 septembre 2014, un « appel au peuple congolais » de l'APARECO ainsi qu'un flash urgent de l'APARECO du 8 janvier 2014 et un autre du 14 janvier 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez votre appartenance à l'APARECO ainsi que des recherches à votre rencontre suite aux troubles qui ont éclaté dans la ville de Kinshasa le 19 janvier 2015. En cas de retour, vous craignez d'être tué par vos autorités (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, pp. 10 et 11). Or, divers éléments nous permettent de remettre en cause vos assertions. En ce qui concerne votre profil politique, à savoir votre adhésion à l'APARECO (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, p. 6), bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre appartenance à ce mouvement, il ne pense pas que vous constitueriez une cible pour vos autorités en cas de retour dans votre pays. En effet, soulignons que les seules activités que vous auriez eues pour votre parti seraient la distribution de tracts et quelques réunions informelles avec deux autres membres (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, pp. 14, 16, 19, 21 à 24). A ce sujet, il y a lieu de remarquer qu'en dehors de ces deux personnes, vous ne connaissez aucun autre membre (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, p. 19) et vous ne connaissez même pas le nom complet de la personne avec qui vous travailliez, Pierre (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, p. 14). Vous ne savez concrètement pas les actions que mènent l'APARECO, si ce n'est la distribution de tracts et la diffusion de livres, vous ne savez pas comment votre ami Papy Mukwa, qui vous a motivé à rejoindre le mouvement, obtient les informations, ni avec qui il est en contact (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, pp. 20 à 23). Bien que vous affirmiez que les membres sont également présents en Europe, vous ne savez pas quelles sont leurs activités et vous n'aviez aucun contact avec eux lorsque vous résidiez au Congo (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, p. 22). De même, interrogé sur les tracts que vous avez distribués, il y a lieu de remarquer qu'au cours des deux années durant lesquelles vous avez été membre, vous avez fait cela « plus de cinq fois » (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, p. 21), sans jamais rencontré aucun problème (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, pp. 17, 23, 24). Enfin, questionné de manière plus générale sur vos activités politiques au Congo, vous avez déclaré n'avoir jamais pris part à des manifestations mais vous être mis parfois debout pour critiquer le gouvernement (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, p. 23). Vous avez donc été interrogé sur ces «

parlements debouts », mais il ressort de vos propos que vous n'avez jamais vous-même pris la parole, que vous vous rendiez parfois aux coins des rues où ils se rassemblent afin d'entendre les informations (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, p. 23). Etant donné que vous affirmez vous-mêmes que votre travail pour l'APARECO se faisait dans la clandestinité, de manière cachée, et que même votre voisin ne savait rien de votre appartenance (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, pp. 14 à 16), le Commissariat général considère que le simple fait d'avoir eu quelques activités pour l'APARECO ne peut suffire, dans votre chef, à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Compte tenu de ce manque de visibilité de votre part, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous. En effet, il y a lieu de relever que vous n'avez été aucunement inquiété par vos autorités (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, pp. 10, 11). Vous décidez de quitter le pays sur les dires d'un voisin, dont vous ne connaissez même pas le nom complet (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, p. 16), qui vous a fait savoir que des gens « suspects » étaient à votre recherche (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, pp. 11, 16). Cependant, vous ne savez pas qui sont ces personnes, ni en quoi ils étaient suspects, en dehors du fait qu'il s'agissait de personnes inconnues pour votre voisin (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, p. 16). Rien dans vos propos ne permet d'affirmer catégoriquement qu'il s'agit bien des autorités. Vous insistez néanmoins sur le fait qu'il s'agit d'agents de la sécurité, mais lorsqu'il vous a été demandé comment vous saviez cela, vous vous contentez d'affirmer vaguement que « rien qu'à voir la forme des gens, rien qu'à ça on peut les reconnaître », sans pouvoir apporter de précision (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, pp. 16, 17). Lorsque vous avez été questionné sur les recherches vous concernant, vous êtes resté tout aussi inconsistant, ne sachant pas à combien de reprises ils sont venus, ni pour quelle raison (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, pp. 16, 17). Aux questions de savoir pourquoi vous commencez à être recherché et de quelle manière ils sont arrivés jusqu'à vous, vous déclarez ne pas savoir, supposant que « ils ont peut-être eu des infos me concernant », sans autre détail (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, p. 17). Enfin, il y a lieu de remarquer qu'en dehors de ce voisin, vous n'avez nullement cherché à en savoir plus au sujet de ces recherches vous justifiant par le fait que « je n'étais en contact que avec Jean-Pierre, comme j'étais troublé je me cachais, il ne pouvait pas me donner d'autres informations pour éviter de me perturber plus » (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, p. 25). Au vu de ces déclarations imprécises le Commissariat général ne croit nullement au fait que vous ayez été ciblé et recherché par vos autorités.

D'ailleurs, vous ne vous êtes également pas renseigné sur ce qu'est devenu votre ami Pierre, avec qui vous aviez vos activités de l'APARECO, invoquant que vous n'êtes pas en contact avec lui et que « j'étais troublé, je ne savais plus quoi faire, j'ai cherché à me protéger et sauver ma vie » (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, pp. 24, 25). Vous n'avez fait aucune démarche afin de connaître son sort, et ce malgré le fait qu'il était dans la même situation que vous (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, pp. 14, 24). Ce manque d'intérêt de votre part n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne la manifestation du 19 janvier 2015, il y a lieu de souligner que vous n'avez nullement pris part à ces événements (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, p. 12) et que vous n'avez pas pu démontrer que vous avez été recherché suite à ces faits (cf. supra). De plus, remarquons que selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (cf. farde « information des pays », COI Focus, « manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 », 2 février 2015) la ville de Kinshasa a connu des affrontements violents entre les manifestants et les forces de l'ordre suite au débat sur la révision de la loi électorale au cours du mois de janvier 2015. Des manifestants ont été tués, d'autres ont été blessés, et des arrestations et détentions sont à déplorer. Néanmoins la répression des autorités a été très ciblée (opposants/manifestants) et la situation est redevenue normale à Kinshasa à partir du lundi 26 janvier 2015. Au-delà de cette date, selon nos informations, plus aucun affrontement entre forces de l'ordre et manifestants n'est à déplorer. Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être conclu à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'art 48/4§2c à Kinshasa. En conclusion, votre retour dans la capitale ne vous exposerait nullement à un risque réel de subir des atteintes graves.

En ce qui concerne votre appartenance à ce mouvement en Belgique (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, p. 24), le Commissariat général ne peut que constater une nouvelle fois votre manque d'action et de visibilité.

En effet, il y a lieu de constater qu'au jour de votre audition dans nos locaux, vous aviez uniquement participé à trois réunions, dont la première n'était qu'une simple prise de contact. Vous déclarez vous-même n'avoir mené aucune action (cf. rapport d'audition du 1/06/2015, p. 24). Vous n'avez donc pas pu

démontrer que vos activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. La seule participation à trois réunions ne peut suffire à fonder une crainte raisonnable de persécution en cas de retour.

A l'appui de vos dires, vous avez déposé votre fiche d'adhésion à l'APARECO en Belgique, un reçu de frais d'adhésion ainsi qu'une lettre d'accueil (cf. farde « documents », pièces numéros 2 à 4). Ces documents tendent à attester que vous avez adhéré au mouvement ici, ce qui n'est nullement réfuté. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

Quant aux différents documents émanant du site de l'APARECO (cf. farde « documents », pièces numéros 5 et 6), ils ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent de la situation générale, et plus particulièrement de la situation des membres et des actions menées par l'APARECO. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle, et ne parlent même pas de vous.

En ce qui concerne votre attestation de naissance (cf. farde « documents », pièce numéro 1), cet écrit tend à attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; art. 3 de la C.E.D.H. ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe de précaution » (requête, pages 3 et 4).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « à titre principal réformer la décision prise le 10 août 2015 par Monsieur le Commissaire général, notifiée au plus tôt le 11 août 2015 refusant au requérant le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et, en conséquence, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, annuler la décision prise le 10 août 2015 par Monsieur le Commissaire général, notifiée au plus tôt le 11 août 2015, refusant au requérant le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et renvoyer la cause devant le

Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires » (requête, page15).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. FIDH, « RDC : renforcer le mandat de la MONUSCO à la veille des élections sensibles », 24 mars 2015.
2. Amnesty International, Rapport 2014/15, « La situation des droits humains dans le monde », pp. 373-378.

4.2. Par un courrier du 23 novembre 2015 assimilé à une note complémentaire, la partie requérante a encore versé au dossier les pièces suivantes :

1. Une lettre rédigée par le requérant ;
2. Un extrait du profil Facebook du requérant ;
3. Les résultats d'une recherche sur Facebook avec le nom du requérant.

4.3. Le Conseil considère que la production de ce document répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que l'appartenance du requérant à l'APARECO n'est pas remise en cause. Toutefois, elle estime qu'il n'est pas parvenu à démontrer qu'il constituerait une cible pour les autorités congolaises. Pour parvenir à cette conclusion, elle tire argument de la faiblesse des activités qu'il faisait pour l'APARECO, et de ses nombreuses ignorances quant à ce mouvement d'opposition et ses membres. Elle souligne par ailleurs qu'il ne dispose pas d'une visibilité particulière, qu'il n'a jamais été inquiété depuis le début de son militantisme, qu'il a décidé de fuir sur les dires d'une unique personne dont il ne connaît pas de nom complet, qu'il ne s'est pas renseigné sur le devenir de la personne avec qui il a distribué des tracts, et qu'il n'a pas personnellement pris part aux manifestations de janvier 2015. Concernant son militantisme en Belgique, la partie défenderesse estime qu'il manque d'action et de visibilité. Enfin, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée quant à la faiblesse des activités et de la visibilité du requérant comme membre de l'APARECO, la partie requérante rappelle que ce mouvement est clandestin et cherche à se prémunir contre les infiltrations, ce qui expliquerait la faiblesse du récit sur l'identité des autres membres que côtoyait le requérant et sur ses propres activités. Il est également avancé que, dans la mesure où le requérant prenait la parole lors des réunions, et cherchait à convaincre des proches, il jouissait d' *« une certaine visibilité en RDC »* depuis un certain temps, et *« présentait un intérêt pour les autorités »*. Pour le surplus, la partie requérante se limite à réitérer ses déclarations initiales, en tentant d'en démontrer la cohérence.

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, dès lors que le requérant a été membre de l'APARECO pendant plus d'une année, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision plus important. Il apparaît ainsi incohérent qu'il ne se soit pas renseigné d'avantage sur le mouvement dont il se revendique, et sur ses membres, dès lors qu'il était conscient du caractère clandestin de ses activités. Par ailleurs, le Conseil estime que les quelques éléments avancés en termes de requête sont insuffisants pour établir une certaine visibilité du requérant, et partant l'intérêt qu'il aurait pu représenter pour les autorités. Enfin, en se limitant à se référer aux déclarations faites par le requérant lors de son audition, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie défenderesse reste en défaut de rencontrer valablement la motivation pertinente de la décision attaquée.

6.5.2. Concernant les activités du requérant en Belgique, il est notamment avancé que son adhésion a *« pris un peu de temps »*, mais qu'il *« convient de tenir compte de l'évolution prochaine de l'engagement du requérant »*. À cet égard, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé des informations sur le sort réservé aux membres de l'APARECO identifiés par les autorités congolaises, pas plus que sur celui des demandeurs d'asile déboutés et rapatriés en RDC.

En termes de note complémentaire, la partie requérante a déposé plusieurs pièces afin de démontrer *« la continuité de l'engagement politique du requérant »*.

Cependant, sur ce point également, le Conseil ne saurait accueillir positivement la thèse de la partie requérante. Quant aux supposées carences dans l'instruction de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante est également en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des informations sur le devenir des membres de l'APARECO identifiés, ou sur le sort des demandeurs d'asile déboutés et rapatriés en RDC. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient en premier lieu à la partie requérante de convaincre les instances en charge de l'examen de sa demande du bien-fondé de celle-ci, *quod non*. S'agissant des nouvelles pièces versées au dossier, le Conseil estime qu'elles sont insuffisantes pour justifier une protection internationale. En effet, rien ne permet de prouver la diffusion du courrier du requérant, ni, le cas échéant, d'établir ses destinataires. Partant, ces documents ne permettent pas d'établir une visibilité particulière/spéciale qui infirmerait les constats de la partie défenderesse. Quant aux publications sur Facebook, elles ne sont pas un gage suffisant, et ne permettent pas de conclure *ipso facto* en une visibilité telle que le requérant aurait des difficultés pour cette raison. Le Conseil observe en définitive qu'aucun élément n'est apporté qui établirait que des menaces pèseraient dorénavant sur le requérant. Partant, la notion de « *réfugié sur place* » ne saurait trouver une quelconque application dans le cas d'espèce.

6.5.3. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les documents versés au dossier.

En effet, les multiples documents de l'APARECO sont de nature à établir l'appartenance du requérant à ce mouvement, point qui n'est toutefois aucunement remis en cause. De même, l'attestation de naissance du requérant vise à établir son identité, point qui n'est pas plus l'objet d'un débat entre les parties en cause d'appel, mais qui est sans pertinence pour établir sa crainte.

Enfin, s'agissant des informations générales versées au dossier en termes de requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in casu*.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, en ce inclus l'allégation d'appartenance du requérant au « *groupe social [...] des esclaves* », cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT